

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-014

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2024-01-01-00003 - Décision de délégation de signature du responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-01-29-00004 - Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place du réseau de surveillance RINBIO lors de la 119ème campagne océanographique (3 pages) Page 5

Prefecture du Gard /

30-2024-01-29-00003 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Nîmes (3 pages) Page 9

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-01-29-00002 - Arrêté N°30-2024-029-01 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images, au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 13

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2024-01-29-00001 - Arrêté temporaire de police de circulation n°2024-01-29-19 portant fermeture des accès autoroutiers A9, A54 (4 pages) Page 18

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-01-01-00003

Décision de délégation de signature du
responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de NIMES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M Sébastien LEONARDUZZI**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du PCRП du Gard, à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans le limite de **60 000 €** ;

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

LECA Bernadette	BOUDES Isabelle	LANNUZEL Geneviève
KOETA Eva	ROZIERE Martine	LAFFAILLE Mathieu
SIMONIN Laurence		

b) dans la limite de **7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CONVERTINI Béatrice	PERRIER Chantal	RENE Isabelle
CHAPUIS CORINNE	MALENFANT Ghylaine	JAMET Olivier

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NIMES, le 01/01/2024

Le Responsable du Pôle de Contrôle Revenus – Patrimoine,

Franck PINCHART
Inspecteur Principal

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-29-00004

Arrêté portant autorisation temporaire du
domaine public maritime pour la mise en place
du réseau de surveillance RINBIO lors de la
119ème campagne océanographique



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme – Unité aménagement Rhône,
Vidourle et Mer**

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél. : 04 66 62 53
isabelle.bouet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime
pour la mise en place du réseau de surveillance RINBIO lors de la 11ème campagne océanographique de
surveillance de la contamination chimique en Méditerranée
Commune de LE GRAU DU ROI

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023, donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Ferra, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu** la demande de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable ci-joint du commandant de la zone maritime méditerranée en date du 05 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'avis conforme favorable ci-joint du délégué à la mer et au littoral en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis, ci-joint, de la direction générale des finances publiques en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du maire du Grau du Roi en date du 08 décembre 2023 ;

ARRETE :

Article 1 : objet de l'arrêté

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper le Domaine Public Maritime pour la mise en place du réseau de surveillance RINBIO lors de la 11ème campagne océanographique de surveillance de la contamination chimique en Méditerranée (SUCHIMED) sur la commune du Grau du Roi.

La mise en place du dispositif permettra d'analyser les contaminants accumulés dans la chair de moules, immergés en stations artificielles pendant trois mois environ au printemps.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 23 mars 2024 au 05 juillet 2024 à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation n'est pas tacitement renouvelable.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Article 3 : redevance

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la gratuité de l'occupation du DPM est retenue. Elle cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 7 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 8 :

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. Les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et à monsieur le directeur départemental des services fiscaux aux fins de son exécution.

Nîmes, le

29 JAN. 2024

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2024-01-29-00003

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de Nîmes



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 17 /2024

Cabinet
Direction des Sécurités
Service de l'Animation des
Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives
Nîmes, le **29 JAN. 2024**

Arrêté n°2024 - 029-001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Nîmes.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PERRIN, directeur des sécurités par intérim à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 20 juin 2023 par le maire de la commune de Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Nîmes, la préfète du Gard et la procureure de la République de Nîmes en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-076-002 du 16 mars 2020 de la préfecture du Gard autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Nîmes au moyen de vingt caméras individuelles ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Nîmes est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard,

.../...

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nîmes, est autorisé au moyen de **vingt-quatre caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Nîmes sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nîmes, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée **d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-076-002 du 16 mars 2020 de la préfecture du Gard autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Nîmes au moyen de vingt caméras individuelles.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2024-01-29-00002

Arrêté N°30-2024-029-01 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images, au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Nîmes, le 29 janvier 2024

ARRÊTÉ N°30-2024-029-01
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2024, formée par le Groupement de gendarmerie départementale du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin d'assurer la sécurité du rassemblement prévu dans le cadre du mouvement national des agriculteurs, pour une durée de 3 jours, du 29 au 31 janvier 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement national de mécontentement des agriculteurs, les organisations syndicales de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard (FDSEA 30) et des Jeunes agriculteurs du Gard (JA 30) prolongent leur mobilisation d'envergure commencée le jeudi 25 janvier 2024 ;

Considérant que, provenant de divers points du département, les agriculteurs ont réalisé un blocage de l'axe autoroutier A9 dans les deux sens, entre les sorties Nîmes-Est et Nîmes-Ouest ;

Considérant qu'un risque d'accident n'est pas exclu pendant toute la durée du maintien du dispositif de blocage et qu'il convient de mettre en œuvre des moyens pour prévenir ce risque ;

Considérant que les conditions fixées dans le 2° de l'article L.242-5 du Code de la Sécurité Intérieure sont réunies ;

Considérant que, compte tenu du risque lié à la sécurité des personnes et de l'intérêt de disposer d'une vision d'ensemble permettant le suivi des mouvements des engins agricoles et du dispositif de blocage afin d'adapter le dispositif de protection mis en œuvre par les unités de gendarmerie, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 3 jours dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les risques pour la sécurité des personnes sont susceptibles de survenir ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale du Gard sont autorisés au titre de la sécurisation du rassemblement de personnes sur la voie publique qui se déroulera à Nîmes, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (modèle SLASHDRONE 3+ ou DJI Mavic 2).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée **du lundi 29 au mercredi 31 janvier 2024** ;

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs ;

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Gard et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2024-01-29-00001

Arrêté temporaire de police de circulation
n°2024-01-29-19 portant fermeture des accès
autoroutiers A9, A54

**Arrêté temporaire de police de circulation n°2024-01-29-19
portant fermeture des accès autoroutiers des autoroute A9, A54 sur le département du
GARD**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 29/01/2024 ;
- VU** l'avis favorable du général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard en date du 29/01/2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction interrégionale des routes Méditerranée DRC en date du 29/01/2024 ;
- CONSIDÉRANT** les blocages du réseau routier sur l'A9 et A54 dans le département du Gard depuis le 25 janvier en raison de manifestations d'agriculteurs qui sont installés sur le PK 55 (hauteur péage Nîmes Ouest) ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'A9 entre Gallargues et la sortie du département du Gard entraîne des perturbations majeures sur le réseau secondaire avec des risques importants d'accidents.

CONSIDÉRANT la possibilité de rouvrir à la circulation l'A9 dans le sens Nord-Sud entre la limite du département et Nîmes-Est (échangeur n°24)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral temporaire de police de circulation n°27-01-2024 portant fermeture des accès autoroutiers des autoroute A9, A54 sur le département du GARD est abrogé.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation sur A 9 et A 54 :

La circulation est interdite dans les deux sens sur l'A9 entre l'échangeur n° 26 de Gallargues et l'échangeur n°24 de Nîmes Est.

A9 entrée interdite échangeur n°25 Nîmes-Ouest
A9 entrée interdite échangeur n°24 Nîmes-Est, direction Montpellier.
A9 entrée interdite échangeur n°26 à Gallargues-le-Montueux, direction Nîmes.
A9 sortie obligatoire échangeur n°26 à Gallargues-le-Montueux, direction Nîmes.

La circulation est autorisée sur l'A9 uniquement dans le sens nord/sud (Orange Nîmes-Est) entre la limite du département du Gard (PK7) et l'échangeur n°24 de Nîmes-Est.

A9 sortie obligatoire échangeur n°24 Nîmes-Est, sens nord/sud.
A9 entrée interdite échangeur n°24 Nîmes-Est en direction d'Orange (sud/nord).

A9 entrée autorisée échangeur n°22 Roquemaure sens nord/sud jusqu'à Nîmes-Est
A9 entrée interdite échangeur n°22 Roquemaure sens sud/nord vers Orange

A9 entrée autorisée échangeur n°23 Remoulins sens nord/sud jusqu'à Nîmes-Est
A9 entrée interdite échangeur n°23 Remoulins sens sud/ord vers Orange

La circulation est interdite sur l'autoroute A54 en direction de Nîmes entre l'échangeur n°2 Nîmes-Garons et la bifurcation avec l'autoroute A9.

A54 entrée interdite échangeur n°1 Nîmes-Centre, dans les deux sens de circulation.
A54 entrée interdite échangeur n°2 en direction de Nîmes.
A54 sortie obligatoire au niveau de l'échangeur n°2, en provenance d'Arles à Nîmes-Garons.

ARTICLE 3 : Information des usagers

L'information des usagers sera effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables "PMV" en section courante, et "PMVA" en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, le directeur régional de la direction régionale Languedoc Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (Dir Méditerranée).

Nîmes, le 29 janvier 2024

Le Préfet,

Jérôme BONET

